

N° 2162

N° 760

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2014

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*,

PAR M. Sébastien DENAJA,
Rapporteur
Député

PAR Mme Virginie KLÈS,
Rapporteur
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président, M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président ; Mme Virginie Klès, sénateur, M. Sébastien Denaja, député, rapporteurs.

Membres titulaires : Mmes Michelle Meunier, Cécile Cukierman, MM. Jean-Jacques Hyst, André Reichardt et Mme Muguette Dini, sénateurs ; Mmes Catherine Coutelle, Sandrine Mazetier, Nicole Ameline, M. Guy Geoffroy et Mme Françoise Guégot, députés.

Membres suppléants : Mme Esther Benbassa, MM. Yves Détraigne, Patrice Gélard, Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, Thani Mohamed Soilihi, Mme Catherine Troendlé, sénateurs ; Mme Sylvie Tolmont, M. Alain Tourret, Mmes Sonia Lagarde et Véronique Massonneau, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **717, 788, 794, 807, 808, 831** et T.A. **214** (2012-2013).
Deuxième lecture : **321, 426, 443, 444** et T.A. **101** (2013-2014).
Commission mixte paritaire : **761**

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) :
Première lecture : **1380, 1631, 1657, 1663** et T.A. **282**.
Deuxième lecture : **1894, 2043** et T.A. **369**.

TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président ;
- M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président ;

La commission désigne ensuite :

- Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

*

* * *

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Mme Klès et moi avons travaillé dans un état d'esprit très constructif. La deuxième lecture à l'Assemblée nationale a fait apparaître un accord sur de très nombreux points : 12 articles sur les 48 qui restaient en discussion ont été adoptés conformes et 9 suppressions ont été entérinées. Mme Klès et moi sommes d'accord sur 28 des 30 articles restant en discussion : nous proposons de retenir le texte du Sénat pour les articles 18 *bis*, 18 *quater* et 22, par exemple, celui de l'Assemblée nationale, notamment sur les articles 2 *bis* B, 5 *sexies* A – le fameux « bon père de famille » – et 19 *bis*, ou encore un compromis équilibré entre les rédactions adoptées par les deux assemblées pour six autres articles. Nos désaccords portent sur trois sujets : l'inclusion dans le titre de l'adjectif « réelle » ; la possibilité offerte aux femmes victimes de violences d'élire domicile chez

une personne morale qualifiée à l'article 7 ; à l'article 20 *bis*, l'extension de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des entreprises de 250 à 499 salariés à partir de 2020. J'espère que ces désaccords mineurs n'empêcheront pas cette loi attendue et en débat depuis un an d'entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je remercie M. Denaja pour son esprit constructif. Je souhaite moi aussi une entrée en vigueur rapide : tirons-en les conséquences dès maintenant !

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Souhaitez-vous parler du titre dès maintenant ou en dernier ?

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – En dernier.

Article 1^{er}

Définition de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes

La commission mixte paritaire adopte l'article 1^{er} dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 2 G

Rapport à la Commission nationale de négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la révision des classifications professionnelles

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 G dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 2 I

Obligation pour l'entreprise de rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées en cas de licenciement lié à un traitement discriminatoire ou à un harcèlement moral ou sexuel

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 I dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 2

Réforme du complément de libre choix d'activité

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Les rapporteurs nous proposent d'apporter à cet article trois modifications rédactionnelles, dont deux que nous pouvons sans doute améliorer, en parlant de « débiter une vie en concubinage » plutôt que de « l'entamer ». Une proposition de rédaction n° 1 procède également à une coordination.

M. Jean-Pierre Michel, sénateur. – Nous ne savons pas très bien ce qu'est le concubinage. Commence-t-il dès une semaine, un mois ou plus ? Précisons au moins qu'il est « notoire ».

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Mais il est dans la loi.

M. Jean-Pierre Michel, sénateur. – Grâce au Sénat !

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il est défini à l'article 515-8 du code civil, introduit par la loi de 1999 relative au pacte civil de solidarité... mais je n'apprends rien à Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel, sénateur. – Soit.

La proposition de rédaction de coordination n° 1 et les modifications rédactionnelles sont adoptées.

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 2 bis BA

Protection des pères salariés contre le licenciement durant les quatre semaines suivant la naissance de leur enfant

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 bis BA dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

Article 2 bis B

Octroi de trois autorisations d'absence à un père salarié pour assister à certains examens prénataux de sa compagne

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale sur l'autorisation d'absence donnée au futur père pour se rendre aux trois examens médicaux obligatoires durant la grossesse. C'est une autorisation et non une obligation, ce qui devrait rassurer certains de nos collègues...

Mme Muguet Dini, sénatrice. – Une femme enceinte a du mal à réaliser l'existence de son bébé avant de le voir, alors que dire du père ! Assister à l'échographie, qui est avant tout un examen médical, changera-t-il quelque chose ? Néanmoins, je ne m'y opposerai pas.

M. Jean-Pierre Michel, sénateur. – Il faut conserver cette possibilité pour que l'enfant soit réellement celui du père et de la mère et que la mère qui le porte ne se l'approprie pas.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'idée à l'origine de cette rédaction était en effet que le futur père puisse se sentir tel le plus tôt possible. Accompagnons le changement de société que l'on peut constater dans ce domaine.

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 bis B dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 2 bis D

Prise en compte de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les missions de la Banque publique d'investissement

La proposition de rédaction de clarification rédactionnelle n° 2 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 bis D dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 2 bis E

Expérimentation du versement du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant aux parents de deux enfants

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 bis E dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 3

Interdiction de soumissionner aux marchés publics en cas de délit de discrimination ou de méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La commission mixte paritaire adopte l'article 3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5

Expérimentation en matière de financement des prestations de service à la personne

La commission mixte paritaire adopte l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5 sexies A
**Suppression de la notion de « bon père de famille »
dans le code civil et dans d'autres codes**

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Les rapporteurs nous proposent d'en finir avec l'usage réputé sexiste de l'expression « bon père de famille », qui existe pourtant depuis longtemps dans la langue française et dans notre droit.

Mme Nicole Ameline, députée. – Il n'est pas inutile de débusquer dans les lois les expressions discriminantes, souvent invisibles, mais qui traduisent les stéréotypes en vigueur. Cela a donc beaucoup de sens de substituer « raisonnablement » à cette expression antique, pour ne pas dire patriarcale.

Mme Catherine Coutelle, députée. – Cela entérine la fin de l'autorité du père de famille, à qui l'on soumettait jusqu'en 1965 l'ouverture d'un compte en banque ou la prise d'un emploi par l'épouse. Il faudrait à ce propos féminiser l'Académie française qui s'oppose toujours à nous.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Il est vrai qu'elle est loin d'être paritaire... Le Sénat avait parlé de « prudence » – ce qui pouvait dénoter un manque d'audace – et l'a assortie de la « diligence », afin d'y mettre de l'entrain. Mais qui pourrait s'opposer à la raison ?

M. Guy Geoffroy, député. – Nous franchissons une étape : *a contrario*, jadis, lorsque nous disions « en bon père de famille », nous entendions raisonnablement, prudemment et diligemment.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – « Raisonnablement » a été préféré à ma proposition initiale, qui était : « en bon père et mère de famille ».

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cette loi étant déjà bavarde par ailleurs, mieux vaut ne conserver qu'un adverbe.

La commission mixte paritaire adopte l'article 5 sexies A dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 6
**Expérimentation en matière de lutte contre les impayés
de pensions alimentaires**

La commission mixte paritaire adopte l'article 6 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 6 bis A

Versement par virement bancaire de la pension alimentaire

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 3 obéit à la volonté de l'Assemblée nationale de mettre en lumière la possibilité de verser les pensions alimentaires par virement bancaire, pour éviter aux femmes, lors de séparations sinon conflictuelles, du moins complexes, de réclamer une, deux, trois fois le paiement de leur pension. Le Sénat était réticent à cette proposition, voulant conserver le libre choix au juge aux affaires familiales ; mais il est vrai qu'il faudrait qu'il pense plus souvent au versement par virement bancaire. Nous avons cependant ajouté « ou tout autre moyen de paiement » pour éviter des effets *a contrario* sur les femmes n'ayant qu'un compte bancaire joint ou interdites bancaires par exemple.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'Assemblée y était très attachée, ayant déjà adopté cette disposition lors de la première lecture de la proposition de loi sur la famille, avec l'avis favorable du Gouvernement.

Mme Catherine Coutelle, députée. – Nous espérons que cette possibilité, déjà prévue dans le code civil, sera dorénavant plus utilisée par les juges aux affaires familiales.

Mme Sandrine Mazetier, députée. – Félicitons nos deux rapporteurs pour cette belle synthèse.

La proposition de rédaction n° 3 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 6 bis A dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 6 septies

Expérimentation pour deux ans du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde perçu par les familles modestes

La commission mixte paritaire adopte l'article 6 septies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 7

Renforcement des dispositions relatives à l'ordonnance de protection

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nos rapporteurs n'ont pas trouvé d'accord, à l'article 7, sur l'ajout d'un 6° bis à l'article 515-11 du code civil.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – N'étant pas à l'origine de cette disposition, je laisse la parole à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale.

Mme Catherine Coutelle, députée. – Il est très important d'autoriser les femmes victimes de violences à dissimuler leur adresse, tant le fait de la laisser connaître peut constituer un danger. Elles pourront choisir de prendre comme adresse celle d'une association ou celle de leur avocat. Si c'est l'expression « pour les besoins de la vie courante » qui pose problème, nous pouvons la retirer.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Le droit de dissimuler son domicile est déjà autorisé par le droit en vigueur. Mais le fait d'élire domicile – acte juridique formel – est différent. Il met justement en lumière l'adresse de la personne au lieu de la dissimuler. S'il s'agit de faire suivre son courrier, c'est déjà permis aujourd'hui.

Mme Catherine Coutelle, députée. – Il ne s'agirait pas pour les victimes d'habiter réellement à cette adresse. Certes nous souhaitons que le conjoint violent quitte autant que possible le domicile conjugal ; mais cela donne souvent lieu à des violences, car il sait où trouver sa victime. Si une femme souhaite déménager, nous voulons que le père de ses enfants, par exemple, ne puisse pas connaître sa nouvelle adresse par l'école où ils sont inscrits.

Mme Michelle Meunier, sénatrice. – C'est déjà ainsi que cela se passe ; nous ne sommes pas en désaccord avec vous. Le 6° de l'article 515-11 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut « autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence... ».

M. Guy Geoffroy, député. – L'ordonnance de protection issue de la loi de juillet 2010 ajoute des dispositions temporaires au droit existant, et notamment la possibilité de quitter le domicile conjugal s'il n'y a pas d'autre solution – même s'il est bien sûr préférable que le conjoint violent soit écarté. Mais il faut que la personne protégée par l'anonymat puisse recevoir des offres d'emploi ou autres courriers relatifs aux « besoins de la vie courante », dans une association ou un centre communal d'action sociale. Cela est complémentaire avec la dissimulation du domicile réel.

Cela ne serait donc pas redondant avec le droit en vigueur mais apporterait une précision.

Mme Sandrine Mazetier, députée. – Ce sur quoi les deux chambres ne sont pas d'accord, ce n'est pas la dissimulation d'adresse mais l'élection de domicile chez une personne morale.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nos objectifs sont les mêmes. De plus, le Sénat a émis une réserve sur l'élection de domicile sans l'assentiment de la personne morale concernée. Nous pourrions préciser que son accord est nécessaire.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – En ajoutant par exemple les mots « avec l'assentiment de celle-ci » ?

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Ou « sous réserve de l'accord de celle-ci. »

Mme Mugnette Dini, sénatrice. – Que signifie l'adjectif « qualifiée » ?

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Le 6° de l'article 515-11 autorise déjà la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente. Elle peut donc élire domicile chez son avocat. En l'état actuel, le droit est plus protecteur. Vos inquiétudes sont mal fondées.

M. Guy Geoffroy, député. – La loi n'oblige pas la partie demanderesse à être accompagnée d'un avocat dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection. Elle peut faire sa démarche seule, avec le soutien d'une association ou celui d'un avocat. Je suggère donc que nous écrivions qu'elle peut demander à élire domicile chez son avocat « ou toute personne morale habilitée », terme qui serait plus approprié que celui de « qualifiée ».

Mme Nicole Ameline, députée. – Je soutiens cette proposition : il faut renforcer le texte actuel.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je ne suis pas d'accord avec cette dernière proposition. Le texte adopté par l'Assemblée nationale vise les besoins de la vie courante, or le 6° de l'article 515-11 du code civil ne concerne que les instances civiles dans lesquelles la partie demanderesse est également partie. *Quid* des autres courriers ?

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Cet article ne concerne-t-il que les actes relatifs aux instances civiles ?

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Oui.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Une procédure civile doit respecter le principe du contradictoire. Si la victime n'a pas d'avocat, elle peut élire domicile chez le procureur de la République. L'article 11 *bis* A, que nous avons voté conforme, prévoit que les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) seront tenus par le secret professionnel, et ne pourront donc pas divulguer l'adresse de la personne. Plus nous serons succincts, plus les femmes auront de liberté.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nous pourrions ajouter les mots « pour les besoins des instances civiles dans lesquelles la partie demanderesse est également partie ou de la vie courante »...

Mme Catherine Coutelle, députée. – C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur. – Cela supprime en outre la possibilité de faire appel à la famille...

La commission mixte paritaire adopte l'article 7 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 14 bis

Délivrance de plein droit d'une carte de séjour aux victimes de la traite des êtres humains

La commission mixte paritaire adopte l'article 14 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 15 quinquies A

Possibilité de récusation ou de dépaysement dans le cadre des procédures disciplinaires universitaires

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nous vous proposons d'adopter l'article 15 *quinquies A* dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'écrire, au lieu de « et leur fonctionnement sont fixées », « , leur fonctionnement et les conditions de récusation de leurs membres sont fixés ».

La commission mixte paritaire adopte l'article 15 quinquies A dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 15 septies

Exigence du consentement des époux au mariage, quelle que soit leur loi personnelle

La commission mixte paritaire adopte l'article 15 septies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 17

Extension du dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nos rapporteurs proposent d'adopter l'article 17 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, mais d'interpeller le Gouvernement en séance sur la nécessité de réfléchir

aux dispositifs de signalement prévus par la loi de 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur. - J'interviendrai sur ce sujet en séance. Il arrive de plus en plus souvent que des gamins - pardonnez-moi l'expression - sortent leur téléphone portable à la moindre occasion pour filmer une agression. C'est ainsi que des vidéos de viols ou de violences se retrouvent sur Internet, sans que l'on puisse toujours mettre en cause la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès, qui n'ont pas les moyens de vérifier s'il s'agit d'images réelles ou de plaisanteries de très mauvais goût. Toujours est-il que ce phénomène banalise ce genre de comportement. Nous devons trouver une meilleure articulation des dispositifs de contrôle sur ce point.

La commission mixte paritaire adopte l'article 17 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 17 quinquies
Utilisation par principe du nom de famille dans les relations
des usagers avec l'administration

La commission mixte paritaire adopte l'article 17 quinquies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 18 bis
Instauration de la parité à la tête des exécutifs locaux

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Nous nous sommes rendus aux arguments du Sénat soulignant le risque d'inconstitutionnalité qu'il y avait à prévoir qu'un maire et son premier adjoint, ou un président et le premier vice-président d'un conseil départemental ou régional, doivent être de sexe différent. Nous souhaitons bien sûr que cet objectif soit atteint, mais il s'agit de deux élections différentes ! Il est difficile de lier l'une à l'autre...

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - Mme Klès vous a donc convaincu. Je crois qu'il y a en effet un risque constitutionnel.

Mme Catherine Coutelle, députée. - Pas forcément. Ces deux élections sont différentes : l'une a pour objet l'élection du maire par le conseil municipal, l'autre correspond à celle des adjoints, un par un ou par liste. Rien n'empêche, une fois le maire élu, de prescrire l'élection d'une personne de sexe opposé. La loi du 17 mai 2013 a bien imposé des listes paritaires dans les communes de plus de 1000 habitants mais, après les dernières élections, la plupart des premiers adjoints n'ont pas été choisis selon l'ordre des listes. Ainsi, la parité sur les listes n'implique pas la parité dans les exécutifs. Le progrès est lent !

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur. – Je partage votre constat et votre diagnostic mais il s’agit d’élections différentes. Il est impossible de restreindre les possibilités d’être candidat à la seconde en fonction du résultat de la première : ce serait les lier.

La commission mixte paritaire supprime l’article 18 bis.

Article 18 ter

Présentation, avant la discussion du budget des communes de plus de 20 000 habitants, des départements et des régions, d’un rapport sur la situation en matière d’égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité

La commission mixte paritaire adopte l’article 18 ter dans la rédaction de l’Assemblée nationale.

Article 18 quater

Clarification des règles de remplacement des conseillers communautaires

La commission mixte paritaire adopte l’article 18 quater dans la rédaction du Sénat.

Article 18 quinquies

Parité des conseils d’administration des établissements publics locaux

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La parité n’est pas assurée par la loi dans les conseils municipaux des communes de moins de mille habitants. Vouloir l’imposer dans les conseils d’administration des établissements publics locaux me semble ingérable. Nous devons d’abord laisser la situation évoluer. Il est inenvisageable de retenir la rédaction de l’Assemblée nationale : ce serait malheureusement mission impossible.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l’Assemblée nationale. – Je me suis incliné devant les arguments de votre rapporteur, puisque c’est le Sénat qui représente les collectivités territoriales. J’avais pourtant donné un avis favorable à l’amendement de Mme Coutelle...

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Si le Sénat est fier de cette compétence, l’Assemblée nationale représente tous les Français, partant les collectivités territoriales qui les rassemblent.

Mme Catherine Coutelle, députée. – Je maintiens ma position. Sur ce sujet, chaque reculade est un aveu d’échec. L’on n’y arrive pas « parce qu’il n’y a pas de vivier », mais parce que l’on ne nomme pas de femmes dans les lieux de pouvoir. On le voit dans les fédérations sportives ou dans

les chambres d'agriculture. Beaucoup de maires m'ont reproché l'instauration de listes paritaires dans les communes de plus de mille habitants. Pourtant, ils y sont tous arrivés. Mieux, ils affirment à présent que cela a renouvelé les listes : un coup de pied dans la fourmilière fait parfois avancer les choses...

M. Guy Geoffroy, député. – Malgré le vif souhait que nous avons d'en rester au texte voté par l'Assemblée nationale, les arguments de Mme Klès sont irréfutables. Tant qu'il y aura, pour les conseils d'administration des collèges et lycées, par exemple, plusieurs collèges, avec des modalités d'élection différentes, il sera impossible d'édicter une telle règle. Nous pourrions inviter les autorités publiques qui décident par décret de la composition de ces instances à installer la parité en transformant les modes de scrutin. Naguère, nous aurions dit que le Sénat a légiféré « en bon père de famille »...

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Cela n'existe plus !

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cette règle risquerait aussi de faire sortir des femmes d'instances dans lesquelles elles sont désormais installées – les conseils d'administration des collèges, par exemple – et où elles exercent souvent leur première fonction élective. Très attachée à la parité, je pense néanmoins qu'il faut en rester là pour le moment, quitte à aborder de nouveau la question, instance par instance, lors de l'examen de la réforme territoriale.

Mme François Guégot, députée. – Certes, pour avancer, il faut fixer des objectifs contraignants. L'on pourrait réfléchir à ce que nous avons fait pour les trois fonctions publiques : dans tous les cas, c'est sur les modes d'élection qu'il faut agir si l'on ne veut pas se heurter à des problèmes de constitutionnalité : nous avons su progresser sur l'université.

Mme Muguet Dini, sénatrice. – Je me bats depuis très longtemps pour la parité. La progression se fait par étapes. Si la proposition de Mme Klès est raisonnable, nous devons examiner, instance par instance, dans le public comme dans le privé, les modes d'élection, et réfléchir aux manières d'y imposer la parité. C'est compliqué, mais si nous ne faisons rien, nous reculerons.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Je partage le sentiment exprimé par Mme Coutelle, mais nous devons tenir compte des réalités. Dans un conseil d'administration de lycée, par exemple, il y a plusieurs collèges électoraux ou autorités de nomination : y sont représentés les enseignants, les élèves, la région, la commune, les autres personnels... Comment y imposer la parité ? Impossible, sauf à contraindre l'élection dans chaque collège en fonction des résultats dans les autres.

La commission mixte paritaire supprime l'article 18 quinquies.

*Article 19 bis***Objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour l'élection des membres de l'Institut de France et des académies**

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Pour cet article, relatif à la parité au sein de l'Institut, nous nous en remettons au texte voté par l'Assemblée nationale... Que signifie l'expression « Les membres veillent » ?

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Pour féminiser les mots, il fallait commencer par féminiser l'instance qui pourrait le faire... Le texte de l'Assemblée nationale, qui n'est pas contraignant, résulte déjà d'un compromis. Le fait qu'il ne soit pas contraignant était déjà un compromis. Le président de la République, protecteur des Académies, pourrait ne pas ratifier des élections lorsqu'elles témoignent d'un mépris de cette invitation du législateur à assurer au moins un équilibre. L'Académie française n'a compté que sept femmes sur 727 membres. Depuis six mois, deux sièges ont été pourvus : après l'élection qui plus est de M. Finkielkraut, les académiciens ont nommé un deuxième homme, le jour même de la seconde lecture de ce texte à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Au Panthéon, le président de la République a fait entrer deux hommes et deux femmes...

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Selon qu'on est mort ou immortel...

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Souhaitons que les femmes lisent bien le compte rendu de nos débats et qu'elles se portent candidates !

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Le président de la République ne manquera pas d'être sensible à vos arguments. Espérons que les académiciens le seront aussi !

La commission mixte paritaire adopte l'article 19 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

*Article 20 bis***Conditions d'entrée en vigueur de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes non cotées**

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous sommes d'accord pour avancer l'échéance de 2020 à 2017...

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Oui, on peut, pourquoi pas, accélérer un peu les choses. Je tiens à préciser sur ce point que, contrairement à ce qu'a dit en séance Mme Zimmermann, les

lobbys n'ont pas été plus puissants au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. C'est le Sénat qui a pris l'initiative en 2011 d'ajouter au texte de loi les sociétés non cotées, et sa commission des lois, Mme Des Esgaulx étant rapporteur, a proposé de leur laisser trois années de délai supplémentaire, soit 2020 contre 2017 pour les sociétés cotées.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Mme Zimmermann souhaitait mettre toutes les sociétés à la même enseigne : 2017 et non 2020. Il s'agissait bien de son intention en tant que législateur.

Mme Nicole Ameline, députée. – Rien ne justifie de retenir la date de 2020, alors que nous devons dynamiser l'emploi et l'économie en renforçant la mixité et la parité. Celles-ci ne doivent pas être vues par les entreprises comme des contraintes mais comme des atouts, notamment dans la perspective d'une sortie de crise prochaine. Les mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la mise en place de l'égalité sont très recommandées par les conventions internationales. Il nous incombe d'accélérer la mise en place d'une égalité réelle. La date de 2017 devrait s'appliquer à toutes.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nous accomplissons tous notre travail en toute indépendance. Au I, les rapporteurs sont d'accord sur une échéance de 2017.

La commission mixte paritaire adopte le I dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Faut-il étendre les dispositions de la loi, qui ne s'appliquent qu'aux sociétés non cotées de plus de 500 salariés, à celles qui en comptent entre 250 et 499 ? L'Assemblée nationale le souhaite. Les difficultés éventuelles pourront être réglées en retenant un délai de six ans, jusqu'à 2020.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – L'Assemblée nationale ayant étendu le champ de cet article en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Sénat n'a pas pu se prononcer sur ces dispositions. Nous manquons d'une étude d'impact. Quelles sont les sociétés concernées ? Apparemment, essentiellement des sociétés familiales, qui sont parfois très féminisées. Ne réduisons pas le conseil d'administration à une fonction de représentation et non de compétence effective. Imposer la parité dans leurs conseils d'administration nous paraît dangereux, surtout en période de crise.

Mme Sandrine Mazetier, députée. – Il s'agit des entreprises de taille intermédiaire en faveur desquelles la mobilisation des pouvoirs publics est totale. Notre rédaction leur laisse suffisamment de temps pour s'organiser. Je ne comprends pas l'objection selon laquelle il est impossible de changer la composition des conseils d'administration : les femmes sont déjà actives

dans l'encadrement. Des conseils d'administration fantoches ? On entendait déjà l'argument dans la bouche des adversaires de la loi sur la parité en politique.

Mme Nicole Ameline, députée. – Il est maladroit de vouloir introduire une distinction entre représentation et compétence. Nous avons à relever le défi formidable de revaloriser la place des femmes dans les entreprises. Cessons d'envisager la parité comme une contrainte, c'est une chance pour l'entreprise. Je préside une fondation européenne qui regroupe de grandes sociétés. Pour elles, la parité est un instrument de compétitivité, d'image. Il faut vivre l'égalité professionnelle de manière dynamique.

Mme Catherine Coutelle, députée. – N'attendons pas la fin de la crise pour agir en faveur de l'égalité ! Voyez l'Islande, que les femmes ont sortie du marasme.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je ne dis pas que les femmes qui siègeront dans les conseils d'administration seront des potiches. La parité est une chance. Mais il n'est pas judicieux de fixer des règles rigides de composition. En période de crise, les entreprises ont besoin de s'appuyer sur la compétence des membres de leur conseil d'administration, avant de songer à en modifier sa composition. Six ans, c'est court dans la vie d'une entreprise.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Êtes-vous d'accord pour un seuil à 250 salariés ?

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous ne savons pas combien ni quel type d'entreprises cela représente.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Ce sont les entreprises de plus de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires ou le bilan est supérieur à 50 millions d'euros.

La commission mixte paritaire adopte le II et le III dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire adopte l'article 20 bis dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 20 ter

Nullité des nominations aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique intervenues en violation de l'obligation d'égal accès des femmes et des hommes à ces emplois

Mme Sandrine Mazetier, députée. – La proposition de rédaction n° 4 est en repli par rapport au texte de l'Assemblée nationale, si elle n'organise pas une retraite en rase campagne. À l'Assemblée nationale, nous avons pris le risque de l'inconstitutionnalité allégué par certains pour favoriser la parité dans les nominations de la haute fonction publique. Afin

d'éviter les nominations en rafale d'hommes, nous voulions qu'en cas de nominations successives au sein d'un département ministériel, elles portent, sauf sous-représentation, alternativement sur chaque sexe. Ce dispositif nous semble conforme à la Constitution. Ne renonçons pas à modifier les habitudes dans les procédures de nomination. Les autres pays savent concilier vie privée et vie professionnelle. Je me rallierai néanmoins à la proposition de rédaction des rapporteurs...

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – C'est à regret que je me suis rallié à cette proposition de rédaction. Nous avons dû céder au lobbying intense du Gouvernement. Le mécanisme, sans doute audacieux, adopté par l'Assemblée nationale me semblait respectueux de la Constitution. Le Gouvernement toutefois promeut activement la place des femmes dans la haute fonction publique. Espérons que cet effort se poursuivra au-delà de la mandature.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Le mécanisme proposé était difficile à mettre en œuvre. Les nominations ont lieu au fil de l'année, mais le contrôle ne pourrait avoir lieu qu'*a posteriori*. Que se serait-il passé en cas de nullité des nominations tant pour les personnes concernées que pour celles qui les auraient remplacées dans leur poste d'origine ? Quelles auraient été les conséquences pour leur traitement, leur carrière ? Qui choisir entre un homme atteint d'un handicap ou une femme, dans un service où le quota de personnes handicapées n'est pas atteint ?

Mme Muguet Dini, sénatrice. – Ce qui est exigé des entreprises deviendrait-il insurmontable dans la fonction publique ? J'étais favorable à la rédaction de l'Assemblée nationale, je m'abstiendrai sur la proposition de rédaction n° 4.

Mme Françoise Guégot, députée. – Tout est très compliqué en la matière, et il faut sans cesse se battre. Il y aura toujours de bonnes raisons pour prendre du retard dans la mise en œuvre de la parité dans la haute fonction publique. Toute avancée est importante, et j'apprécie le raccourcissement du délai imparti pour atteindre les objectifs.

Mme Catherine Coutelle, députée. – Lors du vote de la loi de 2012, nous avons soutenu Mme Guégot sur ce sujet. Les hommes ne sont pas les seuls à avoir des plans de carrière.

La commission mixte paritaire adopte la proposition de rédaction n° 4, qui réécrit l'article 20 ter.

Elle adopte l'article 20 ter dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 22

Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les chambres d'agriculture

Mme Catherine Coutelle, députée. – Je ne suis pas d'accord avec nos rapporteurs, qui proposent d'adopter l'article 22 dans la rédaction du Sénat. Je voterai contre cette proposition.

La commission mixte paritaire adopte l'article 22 dans la rédaction du Sénat.

Article 23

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Le Gouvernement souhaitait être habilité à procéder par ordonnances pour favoriser une égale représentation des hommes et des femmes au sein des organismes administratifs consultatifs ou délibératifs et des autorités administratives indépendantes. L'Assemblée avait préféré une disposition législative englobant toutes ces institutions. La proposition de rédaction n° 5 est un compromis. Conformément au souhait de l'Assemblée nationale un principe est inscrit dans la loi pour certains organismes. En revanche, le Gouvernement sera autorisé à intervenir par ordonnance pour les autorités indépendantes. Nous atteindrons l'objectif et gagnerons en lisibilité.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cette rédaction est gage de lisibilité.

La commission mixte paritaire adopte la proposition de rédaction n° 5.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nous reprendrions ensuite la première phrase du I du Sénat, sous réserve d'une correction rédactionnelle.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur. – Par cohérence, il convient de supprimer le pluriel et d'écrire « par ordonnance ».

M. Guy Geoffroy, député. – « Par voie d'ordonnance » ?

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – « Par ordonnance » est préférable.

La commission mixte paritaire adopte le I, ainsi modifié.

La commission mixte paritaire adopte le II dans la rédaction du Sénat, sous réserve de corrections rédactionnelles.

La commission mixte paritaire adopte l'article 23 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 25

Application outre-mer

La commission mixte paritaire adopte le I dans la rédaction du Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles.

Elle adopte les paragraphes I bis à IV dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de modifications rédactionnelles.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président pour le Sénat. – Relative aux alinéas 20 à 23, 31 à 34 et 42 à 45, la proposition de rédaction n° 6 assure les coordinations nécessaires.

La commission mixte paritaire adopte la proposition de rédaction n° 6, ainsi que les paragraphes V à VII dans la rédaction issue de ses travaux.

Elle adopte les paragraphes restants dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire adopte l'article 25 dans la rédaction issue de ses travaux.

Intitulé du projet de loi

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je suis très attaché à l'adjonction de l'adjectif « réelle », afin de bien marquer la volonté du législateur de ne pas en rester à une égalité formelle. Nous notons aussi avec humilité que nous nous inscrivons dans un corpus législatif déjà étoffé. J'ai bien lu que vous estimiez que de même qu'aimer beaucoup, c'est moins qu'aimer, de même l'adjectif affaiblissait la portée du terme égalité, mais nous maintenons notre souhait.

Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Les sénateurs dans leur grande majorité sont hostiles à l'ajout d'un adjectif. Certains auraient du reste accepté plutôt les adjectifs « effectif » ou « concret ». Nous nous en remettons à la sagesse de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Je suis farouchement opposé à cet adjectif. Non seulement il n'apporte rien d'un point de vue juridique, mais en plus il affaiblit le sens. Je me suis battu contre l'expression « laïcité positive » ; la laïcité se suffit à elle-même : parler de « laïcité positive » suppose qu'il existerait une laïcité négative... La devise de la République n'est pas « liberté concrète, égalité vraie, fraternité effective » ! Nous sommes des combattants de l'égalité, c'est tout. Les adjectifs affadissent les textes juridiques et à force d'ajouter on retranche. Quand on dit « certainement », c'est que ce n'est pas certain ; quand on dit « sûrement », c'est que rien n'est sûr ; « honnêtement », c'est que ce n'est pas clair ! En écrivant « égalité réelle », vous reculez déjà sur l'égalité. Laissons aux mots leur sens ! Mallarmé, qui se battait contre l'adjectivisme, voulait

« donner un sens plus pur aux mots de la tribu ». Croyez en l'égalité : elle n'a pas besoin d'adjectifs pour exister dans sa plénitude.

Mme Muguet Dini, sénatrice. – Je ne saurais mieux dire !

Mme Nicole Ameline, députée. – Dans beaucoup de domaines, en effet, *less is more*. Toutefois je suis favorable à l'expression « égalité réelle ». Un peu de pédagogie ne nuit pas. Rendre effectif notre droit à l'égalité constitue un défi majeur. Comme vous le soulignez, les mots ont un sens : avec cette formulation, nous soutenons l'initiative du Gouvernement en faveur de l'égalité des droits. De plus, même si nous écrivons le droit, il nous appartient aussi de faire de la politique. Or en reprenant une expression utilisée dans toutes les instances internationales, nous enverrions un bon signal. Quoique davantage politique que juridique, le concept reste utile. La loi ne sert à rien si elle n'est pas appliquée.

Mme Sandrine Mazetier, députée. – Vous avez raison, il serait invraisemblable de revoir la devise de la République pour lui ajouter des adjectifs. En l'espèce, il s'agit juste de faire justice aux mesures d'un texte qui visent à rendre effectifs des droits inscrits dans nos codes depuis très longtemps. Voilà plus de quarante ans que la loi fait mention de l'égalité salariale !

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Il faudrait parler alors d'égalité salariale réelle !

Mme Catherine Coutelle, députée. – Votre plaidoyer a failli m'ébranler. Je partage votre point de vue sur les exemples que vous avez évoqués. Je me rallie pourtant à l'expression défendue par notre rapporteur. Plusieurs textes ont été votés en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Gouvernement est résolu à accélérer. Mais l'égalité bute sur la réalité. Sans cesse on nous oppose l'absence de vivier. Nous sommes d'accord sur les principes, mais il faut leur donner une existence concrète.

M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Après le vibrant plaidoyer du président Sueur, un mot à la défense... L'emploi de cet adjectif constitue plutôt une marque d'humilité qu'un signe d'audace. L'adjectif n'affaiblit pas toujours le sens : un grand amour vaut mieux qu'un amour tout court. Beaucoup pensent que l'égalité entre les hommes et les femmes est déjà bien avancée, ce n'est pas le cas. Nous marquons notre intention avec un texte qui transcende les clivages et approfondit l'œuvre du législateur. En ce sens l'emploi de l'adjectif n'est pas contraire à votre plaidoyer.

M. Guy Geoffroy, député. – J'apprécie beaucoup vos propos, monsieur le président Sueur. L'important est de mettre en œuvre les dispositions que nous votons. Le texte est destiné à alerter les pouvoirs publics pour qu'ils appliquent les dispositions. En outre, quel titre donnerons-nous à la prochaine loi sur le sujet ?

Mme Michelle Meunier, sénatrice. – Je suis pour l'expression « égalité réelle » car les faits sont têtus. Les chiffres sont là. Il est temps d'agir.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Songez à la beauté du mot égalité ! Que serait l'égalité irréelle ?

La commission mixte paritaire adopte l'intitulé retenu par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Nous aurons l'égalité réelle...

La commission mixte paritaire a ensuite adopté, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

—

Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 1^{er}

L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;

2° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;

3° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;

4° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;

5° Des actions visant à garantir l'égalité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Projet de loi pour l'égalité *réelle* entre les femmes et les hommes

Article 1^{er}

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

1° bis (nouveau) Des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;

2°

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

5° *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;

6° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;

6° *(Sans modification)*

7° Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;

7° *(Sans modification)*

8° Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique ainsi qu'à leur diffusion ;

8° *(Sans modification)*

9° *(Supprimé)*

9° *(Suppression maintenue)*

10° *(Supprimé)*

10° *Des actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.*

TITRE I^{ER}

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS LA VIE PROFESSIONNELLE**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS LA VIE PROFESSIONNELLE**

Article 2 G

Article 2 G

L'article L. 3221-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

« À l'issue des négociations mentionnées à l'article L. 2241-7, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels remettent à la Commission nationale de la négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes un rapport *analysant les négociations réalisées, les discriminations entre les femmes et les hommes identifiées et les mesures prises pour les*

« À l'issue...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

corriger. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

...rapport sur la révision des catégories professionnelles et des classifications, portant sur l'analyse des négociations réalisées et sur les bonnes pratiques. »

Article 2 I

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, les références : « L. 1235-3 et L. 1235-11 » sont remplacées par les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3, L. 1235-11 *et* L. 2141-5 » ;

3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance *des dispositions* des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».

Article 2

I. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-9, les mots : « du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant prévu » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue » et les mots : « de ce complément » sont remplacés par les mots : « de cette prestation » ;

Article 2 I

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° Au...

...L. 1235-3 et L. 1235-11 » ;

3° Le...

...méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».

Article 2

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° A *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° B À l'article L. 161-9-2, les mots : « du complément prévu » sont remplacés par les mots : « de la prestation prévue » et les mots : « ou dudit complément » sont remplacés par les mots : « ou de ladite prestation » ;

1° C Le 5° de l'article L. 168-7 est ainsi rédigé :

« 5° La prestation partagée d'éducation de l'enfant. » ;

1° D L'article L. 333-3 est ainsi modifié :

a) Au 4°, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant » et le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévue » ;

b) Au 5°, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant » et le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

1° E L'article L. 381-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité de cette prestation » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

1° L'article L. 531-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 3°, les mots : « Un complément de libre choix d'activité versé » sont remplacés par les mots : « Une prestation partagée d'éducation de l'enfant versée » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° B (*Sans modification*)

1° C (*Sans modification*)

1° D (*Sans modification*)

1° E (*Sans modification*)

1° (*Sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les compléments » sont remplacés par les mots : « la prestation et le complément » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « du complément mentionné » sont remplacés par les mots : « de la prestation mentionnée » et le mot : « celui » est remplacé par les mots : « le complément » ;

2° L'article L. 531-4 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa du 1, les mots : « Le complément de libre choix d'activité est versé » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée » ;

- au début de la première phrase du premier alinéa du 2, les mots : « Le complément est attribué » sont remplacés par les mots : « La prestation est attribuée » ;

- au troisième alinéa du 2, les mots : « ce complément à temps partiel est attribué » sont remplacés par les mots : « cette prestation à taux partiel est attribuée » ;

- au début de la première phrase du dernier alinéa du 2, les mots : « Ce complément à taux partiel est attribué » sont remplacés par les mots : « Cette prestation à taux partiel est attribuée » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » et les mots : « au complément » sont remplacés par les mots : « à la prestation » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° (*Sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

c) Le dernier alinéa du III est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « compléments de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « prestations partagées d'éducation de l'enfant » ;

- à la deuxième phrase, les mots : « un complément à taux partiel peut être attribué » sont remplacés par les mots : « une prestation à taux partiel peut être attribuée », le mot : « compléments » est remplacé par le mot : « prestations » et les mots : « du complément » sont remplacés par les mots : « de la prestation » ;

- à la dernière phrase, le mot : « compléments » est remplacé par le mot : « prestations », les mots : « du complément » sont remplacés par les mots : « de la prestation » et les mots : « ce dernier complément » sont remplacés par les mots : « cette dernière prestation » ;

d) Le IV est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « le complément est versé » sont remplacés par les mots : « la prestation est versée » ;

- à la première phrase du second alinéa, les mots : « le complément est également versé » sont remplacés par les mots : « la prestation est également versée » ;

e) Le VI est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein peut être cumulée » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

- à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être attribué » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein peut être attribuée » ;

- au dernier alinéa, les mots : « au complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « à la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

f) (Supprimé)

3° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4, sauf si ce dernier est versé » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein mentionnée au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4, sauf si cette dernière est versée » ;

b) Au second alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

4° À l'article L. 531-10, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant », le mot : « versés » est remplacé par le mot : « versées » et le mot : « maintenus » est remplacé par le mot : « maintenues » ;

5° L'article L. 532-2 est ainsi modifié :

a) Au début du I, du premier alinéa du II et de la première phrase du III, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

5° *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

b) Au dernier alinéa du II, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

c) Au début de la seconde phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

d) Au IV, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » et les mots : « le complément » sont remplacés par les mots : « la prestation » ;

e) Au V, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

5° bis Le 6° de l'article L. 544-9 est ainsi rédigé :

« 6° La prestation partagée d'éducation de l'enfant ; »

6° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 552-1, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

5° bis (Sans modification)

6° Le premier alinéa de l'article L. 552-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la première phrase, les mots : « de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « de la prestation mentionnée à l'article L. 531-1 pour l'allocation de base, le complément de libre choix du mode de garde et la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

7° Au 1° du I de l'article L. 553-4, les mots : « le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

8° Au dernier alinéa de l'article L. 755-19, les mots : « le complément de libre choix d'activité de cette prestation » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant ».

II. — Au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à celui des parents » sont remplacés par les mots : « au *parent* ».

III. — L'article L. 531-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée pendant une durée, fixée par décret, en fonction du rang de l'enfant. À partir du deuxième enfant, cette durée comprend les périodes postérieures à l'accouchement donnant lieu à indemnisation par les assurances maternité des régimes obligatoires de sécurité sociale ou à maintien de traitement en application de statuts ainsi que les périodes indemnisées au titre du congé d'adoption.

« Lorsque les deux membres du couple ont tous deux droit à la prestation, assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée et que chacun d'entre eux fait valoir, simultanément ou successivement, son droit à la prestation, la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

b) À la seconde phrase, les mots : « de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation » sont remplacés par les mots : « et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

7° (*Sans modification*)

8° (*Sans modification*)

II. — Au...

...« au *membre du couple* ».

III. — (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Le droit à la prestation partagée d'éducation de l'enfant est ouvert jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. L'âge limite de l'enfant, le montant de la prestation et les conditions dans lesquelles la durée de la prestation peut être prolongée sont fixés par décret.

« La durée étendue de versement mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 bénéficie également à la personne qui assume seule la charge de l'enfant. Par dérogation à l'article L. 552-1, cette durée étendue reste acquise à la personne qui conclut, à l'issue de la durée mentionnée au premier alinéa du présent 3, un mariage, un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage.

« Par dérogation à l'âge limite mentionné à l'article L. 531-1 et au deuxième alinéa du présent 3, le versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant est prolongé, pour le *ménage* qui assume la charge de deux enfants et plus, jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de l'enfant lorsque les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond prévu à l'article L. 522-1 et tant qu'une demande dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans un établissement scolaire est restée insatisfaite et que l'un des deux membres du ménage exerce une activité professionnelle. Cette dernière condition ne s'applique pas à la personne qui assume seule la charge de l'enfant. » ;

2° La seconde phrase du II est supprimée ;

2° bis À la fin du premier alinéa du IV, les mots : « , sous réserve des dispositions du II » sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

(Alinéa sans modification)

« Par...

...pour le *couple* qui...

...du *couple*

n'excèdent...

...du *couple* exerce...

...l'enfant. » ;

2° *(Sans modification)*

2° bis *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

3° Le VI est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les deux membres du couple assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel le montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévu au deuxième alinéa du présent VI est versé et que chacun d'entre eux fait valoir, *simultanément ou successivement*, son droit au montant majoré, la durée totale de versement peut être augmentée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite fixé par décret. Cette demande peut être déposée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. Les conditions dans lesquelles la durée de versement du montant majoré peut être augmentée sont fixées par décret.

« La durée étendue de versement mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent VI bénéficie également à la personne qui assume seule la charge de l'enfant. Par dérogation à l'article L. 552-1, cette durée étendue reste acquise à la personne qui conclut, à l'issue de la durée mentionnée au premier alinéa du 3 du I, un mariage, un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage. »

III bis. — Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du 2 du I de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « Le complément » sont remplacés par les mots : « La prestation » et le mot : « attribué » est remplacé par le mot : « attribuée ».

IV. — *(Supprimé)*

IV bis. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 1225-48 du code du travail, il est inséré un alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque...

...valoir, successivement, son...

...décret.

(Alinéa sans modification)

III bis. — *(Non modifié)*

IV. — *(Suppression maintenue)*

IV bis. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

ainsi rédigé :

« En cas de naissances multiples, le congé parental d'éducation peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants. »

V. — Le présent article est applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} juillet 2014.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2014, les dispositions du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, *demeurent applicables*.

V. — Le...

...du 1^{er} octobre 2014.

Pour... 2014...
dans...
...le 1^{er} octobre
...sociale *demeurent applicables*

...article.

Article 2 bis BA

Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1235-3-1. — Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1132-1, L. 1153-1 et L. 1225-5, et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

Article 2 bis BA

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1235-3-1. — Lorsque...
articles...
...méconnaissance des
.... 1225-5 et que...

...préjudice du paiement du montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période écoulée entre le licenciement et l'exécution de la décision de justice définitive et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 2 bis B

(Supprimé)

Article 2 bis D

(Supprimé)

Article 2 bis E

I. – Afin de faciliter le retour à l’emploi des parents qui cessent leur activité professionnelle pour s’occuper d’un enfant, l’État peut autoriser l’expérimentation du versement aux parents de deux enfants du montant majoré de la prestation partagée d’éducation de l’enfant prévu au

**Texte adopté par l’Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 2 bis B

Après le premier alinéa de l’article L. 1225-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d’une autorisation d’absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »

Article 2 bis D

L’ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d’investissement est ainsi modifiée :

1° (nouveau) Au troisième alinéa de l’article 1^{er} A, après le mot : « vers », sont insérés les mots : « l’entrepreneuriat féminin, » ;

2° Après le troisième alinéa de l’article 7-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à promouvoir l’accès des personnes du sexe le moins représenté aux prêts et aux financements en fonds propres mentionnés au deuxième alinéa de l’article 1^{er} A. Pour cela, le principe de l’égalité de traitement ne l’empêche pas de maintenir ou d’adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages subis par l’un des deux sexes dans l’accès à la création d’entreprise. »

Article 2 bis E

I. — *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Cette expérimentation s'applique aux parents de deux enfants résidant ou ayant élu domicile dans les départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des droits des femmes et de la sécurité sociale.

II. — L'expérimentation mentionnée au I est conduite pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du même I, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Elle donne lieu, au plus tard six mois avant son terme, à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation, notamment sur les effets sur l'emploi de cette expérimentation.

Article 3

I. — L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi modifié :

1° Au 1°, après la référence : « 222-40, », est insérée la référence : « 225-1, » ;

2° Au 2°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1, » ;

3° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre *les obligations* de négociation prévues à l'article L. 2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Cette...

...départements *ou territoires* dont...

...sociale.

II. — *(Sans modification)*

Article 3

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« 7° Les...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »

II. – L'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifié :

1° Au *a*, après la référence : « 222-40 », est insérée la référence : « 225-1, » ;

2° Au *b*, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1, » ;

3° Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »

III. – Après le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de soumissionner prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics s'appliquent aux délégations de service public. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...œuvre l'obligation de...

...situation. »

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

IV (nouveau). – *Le présent article est applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} décembre 2014.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 5

Article 5

[Pour coordination]

[Pour coordination]

À titre expérimental, la convention ou l'accord collectif prévu à l'article L. 3152-1 du code du travail peut autoriser le salarié à utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps, institué en application du même article, dans la limite maximale de 50 % de ces droits, pour financer l'une des prestations de services prévues à l'article L. 1271-1 du même code au moyen d'un chèque emploi-service universel.

(Alinéa sans modification)

Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article et les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation est d'une durée de deux ans à compter de la publication de ce décret, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2014.

Un...

...1^{er} octobre 2014.

Article 5 *sexies* A

Article 5 *sexies* A

I. — Le code civil est ainsi modifié :

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° À l'article 601, au 1° de l'article 1728, à l'article 1729 et au premier alinéa de l'article 1766, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par *les mots* : « *de manière prudente et diligente* » ;

1° À...

...par le mot :

« *raisonnablement* » ;

2° À la fin de l'article 627, les mots : « en bons pères de famille » sont remplacés par *les mots* : « *de manière prudente et diligente* » ;

2° À...

...par le mot :

« *raisonnablement* » ;

3° À la fin du premier alinéa des articles 1137 et 1374, à l'article 1806 et à la fin de la seconde phrase du premier

3° À...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

alinéa de l'article 1962, les mots : « d'un bon père de famille » sont remplacés par *les mots* : « *prudents et diligents* » ;

4° À la première phrase de l'article 1880, les mots : « , en bon père de famille, » sont remplacés par les mots : « de manière prudente et diligente ».

II. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 314-8 du code de la consommation, les mots : « d'un bon père de famille » sont remplacés par *les mots* : « *prudents et diligents* ».

III. — Au premier alinéa de l'article L. 462-12 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par *les mots* : « *de manière prudente et diligente* ».

IV. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par *les mots* : « *de manière prudente et diligente* ».

V. — À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par *les mots* : « *de manière prudente et diligente* ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ

Article 6

[*Pour coordination*]

I. — Afin d'améliorer la situation des personnes qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...par le mot : « *raisonnables* » ;

4° À...

...par le mot :
« *raisonnablement* ».

II. — À...

...par le mot : « *raisonnables* ».

III. — Au...

...par le mot : « *raisonnablement* ».

IV. — À...

...par le mot : « *raisonnablement* ».

V. — À...

...par le mot : « *raisonnablement* ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ

Article 6

I. — (*Non modifié*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

divorce, un mécanisme de renforcement des garanties contre les impayés de pensions alimentaires est expérimenté.

Cette expérimentation s'applique aux bénéficiaires de l'allocation de soutien familial mentionnée au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide au recouvrement mentionnée à l'article L. 581-1 du même code, résidant ou ayant élu domicile dans les départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des droits des femmes et du ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'aux débiteurs de créances alimentaires à l'égard desdits bénéficiaires, quel que soit leur lieu de résidence.

II. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut, en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par l'autorité judiciaire, transmettre au parent bénéficiaire de l'allocation de soutien familial les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur.

III. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, il est dérogé au 3° de l'article L. 523-1 et aux articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de la sécurité sociale afin d'ouvrir le droit à l'allocation différentielle de soutien familial au parent dont la créance alimentaire pour enfants est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial même lorsque le débiteur s'acquitte intégralement du paiement de ladite créance. Dans ce cas, l'allocation différentielle versée n'est pas recouvrée et reste acquise à l'allocataire.

III bis. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, les conditions dans lesquelles le parent est considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice tel que mentionné au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale sont définies par décret.

IV. — Pour l'expérimentation mentionnée au I et afin d'améliorer le recouvrement des pensions alimentaires impayées :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — *(Non modifié)*

III. — *(Non modifié)*

III bis. — *(Non modifié)*

IV. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° La procédure de paiement direct, lorsqu'elle est mise en œuvre par l'organisme débiteur des prestations familiales, est applicable, par dérogation à l'article L. 213-4 du code des procédures civiles d'exécution, aux termes échus de la pension alimentaire pour les vingt-quatre derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de vingt-quatre mois ;

2° Il est dérogé à l'article L. 3252-5 du code du travail afin d'autoriser l'organisme débiteur des prestations familiales à procéder, dans les conditions définies par ce même article, au prélèvement direct du terme mensuel courant et des vingt-quatre derniers mois impayés de la pension alimentaire.

IV bis. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, est regardée comme se soustrayant ou se trouvant hors d'état de faire face à l'obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice la personne en défaut de paiement depuis au moins un mois.

IV ter. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, il est dérogé à l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale afin de maintenir, pendant une durée fixée par décret, le droit à l'allocation de soutien familial pour le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation qui s'est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage.

V. — L'expérimentation mentionnée au I est conduite pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du même I, qui intervient au plus tard le 1^{er} juillet 2014. L'expérimentation donne lieu à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation au plus tard neuf mois avant son terme. Sont annexés à ce rapport une évolution comparée du taux de recouvrement de l'ensemble des caisses d'allocations familiales selon qu'elles participent ou non à l'expérimentation mentionnée audit I et un diagnostic des disparités relevées entre elles.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV bis. — *(Non modifié)*

IV ter. — *(Non modifié)*

V. — L'expérimentation...

...le 1^{er} octobre 2014...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Dans les départements mentionnés au même I, afin de disposer des éléments utiles à l'évaluation de l'expérimentation et de mesurer ses impacts sur le recouvrement des pensions alimentaires, les organismes débiteurs des prestations familiales, en lien avec les services du ministère de la justice, établissent un suivi statistique informatisé des pensions alimentaires, des créanciers et des débiteurs ainsi que des motifs retenus pour qualifier les débiteurs comme étant hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au paiement de la pension alimentaire mentionnés au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale.

VI. — L'allocation différentielle versée lorsque le débiteur d'une créance alimentaire s'acquitte du paiement de ladite créance est à la charge de la branche famille de la sécurité sociale et servie selon les mêmes règles que l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale en matière d'attribution des prestations, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux.

VII. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Article 6 bis A

(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

...elles.

(Alinéa sans modification)

VI. — *(Non modifié)*

VII. — *(Non modifié)*

Article 6 bis A

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le versement de la pension alimentaire par virement sur un compte bancaire peut être prévu par la convention homologuée mentionnée au même article 373-2-7 ou par le juge. »

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 6 *septies*

I. — Afin d'aider les familles modestes à recourir à l'offre d'accueil par les assistants maternels, le versement en tiers payant, directement à l'assistant maternel agréé, du complément de libre choix du mode de garde normalement versé au parent employeur est expérimenté.

En cohérence avec les objectifs du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et, le cas échéant, en articulation avec les actions menées par les collectivités territoriales ou leurs groupements auprès des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, cette expérimentation doit permettre aux familles qui en ont le plus besoin un accès facilité à tous les modes de garde.

II. — Pour cette expérimentation, il est dérogé aux articles L. 531-1 et L. 531-5 du code de la sécurité sociale afin de permettre le versement à l'assistant maternel agréé de la prise en charge prévue au *b* du I du même article L. 531-5.

III. — Peuvent prendre part à l'expérimentation, sous réserve de leur accord, d'une part, le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond, fixé par décret, qui varie selon le nombre d'enfants à charge et, d'autre part, l'assistant maternel mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles que le parent emploie.

Une convention signée entre l'organisme débiteur des prestations familiales, l'assistant maternel et le parent employeur rappelle aux parties leurs engagements respectifs.

Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires fiscales et sociales, la prise en charge mentionnée au II du présent article, versée directement à l'assistant maternel, est considérée comme une rémunération versée par le parent employeur à l'assistant maternel. Le *a* du I de l'article L. 531-5 et l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale sont applicables au parent employeur. Il déduit le montant de la prise en charge mentionnée au II du présent article de la rémunération qu'il verse à l'assistant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 6 *septies*

[*Pour coordination*]

I. — (*Non modifié*)

II. — (*Non modifié*)

III. — (*Non modifié*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

maternel.

IV. — La participation à l'expérimentation des personnes mentionnées au III du présent article prend fin en cas de cessation de recours à l'assistant maternel, de notification du souhait de ne plus prendre part à l'expérimentation ou de non-respect des engagements figurant dans la convention prévue au deuxième alinéa du III. Lorsque les ressources du ménage ou de la personne dépassent, au cours de l'expérimentation, le plafond mentionné au premier alinéa du III, il n'est pas mis fin au versement du complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues au présent article.

V. — L'expérimentation est conduite par les organismes débiteurs des prestations familiales qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la famille, pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de l'arrêté. Elle prend fin, au plus tard, le 1^{er} janvier 2016.

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation avant la fin de l'expérimentation, assorti des observations des organismes débiteurs des prestations familiales ayant participé à l'expérimentation.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES
ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES
À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE
DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION**

CHAPITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES**

Article 7

I. — *(Supprimé)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV. — *(Non modifié)*

V. — L'expérimentation...

...le 1^{er} juillet 2016.

(Alinéa sans modification)

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES
ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES
À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE
DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION**

CHAPITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES**

Article 7

I. — *(Suppression maintenue)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

II. — L'article 515-11 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « délivrée », sont insérés les mots : « , dans les meilleurs délais, » ;

1° bis À la même première phrase, les mots : « la victime est exposée » sont remplacés par les mots : « la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés » ;

1° ter La seconde phrase du 3° est complétée par les mots : « , même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence » ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ; »

2° bis (Supprimé)

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

II. — (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

1° bis (Sans modification)

1° ter (Sans modification)

2° (Sans modification)

2° bis Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ; »

3° (Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences, susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République. »

III. – L'article 515-12 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois à compter de la notification de l'ordonnance » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ».

IV. — Au premier alinéa de l'article 515-13 du même code, après le mot : « délivrée », sont insérés les mots : « en urgence ».

.....

Article 14 bis

Le second alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« À l'issue de la procédure pénale, en cas de condamnation définitive, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. — *(Non modifié)*

IV. — *(Non modifié)*

.....

Article 14 bis

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le 9° de l'article L. 314-11, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° À l'étranger qui remplit les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 316-1. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 316-1, les mots : « peut être délivrée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit ».

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 15 *quinquies* A

Article 15 *quinquies* A

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

1° A L'article L. 232-3 est ainsi modifié :

1° A *(Alinéa sans modification)*

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

a) *(Alinéa sans modification)*

« La récusation d'un membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche *est* prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. La demande de récusation est formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement *ou* par le recteur d'académie. » ;

« La...

...recherche peut être prononcée...

...l'établissement, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique.

b) Au dernier alinéa, les mots : « et leur fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , leur fonctionnement et les conditions de récusation de leurs membres » ;

b) *(Sans modification)*

1° L'article L. 712-6-2 est ainsi modifié :

1° *(Sans modification)*

a) Après le deuxième alinéa, *il est inséré un alinéa* ainsi rédigé :

a) Après le deuxième alinéa, *sont insérés deux alinéas* ainsi rédigés :

« La récusation d'un membre d'une section disciplinaire *est* prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre

« La...

...disciplinaire peut être prononcée...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement *ou* par le recteur d'académie. » ;

b) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement sont décidées. »

CHAPITRE I^{ER} BIS

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE
LES MARIAGES FORCÉS

Article 15 septies

L'article 202-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...l'établissement, par le recteur d'académie *ou par le médiateur académique.*

« *En cas de renvoi des poursuites devant la section disciplinaire d'un autre établissement, l'établissement d'origine prend en charge, s'il y a lieu, les frais de transport et d'hébergement des témoins convoqués par le président de la section disciplinaire, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.* » ;

b) (Sans modification)

CHAPITRE I^{ER} BIS

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE
LES MARIAGES FORCÉS

Article 15 septies

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens *des articles* 146 et 180. » ;

« Quelle...

...sens de
l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180. » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

2° (Sans modification)

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES
À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE
DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES
À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE
DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

Article 17

Article 17

Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

1° Après les mots : « haine raciale », sont insérés les mots : « , à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap, » ;

1° (Sans modification)

2° Les mots : « et huitième » sont remplacés par les mots : « , huitième et neuvième » ;

2° (Sans modification)

3° La référence : « articles 227-23 » est remplacée par les références : « articles 222-33-3, 227-23 ».

3° **Supprimé**

TITRE III BIS

TITRE III BIS

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE III *TER*

TITRE III *TER*

(Division et intitulé supprimés)

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES DANS LEURS RELATIONS AVEC
L'ADMINISTRATION**

Article 17 *quinquies*

Article 17 *quinquies*

(Supprimé)

Après l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé :

« Art. 16-2. — Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées. »

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN OEUVRE
L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ

DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN OEUVRE
L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS
ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES
POUR LES SCRUTINS NATIONAUX

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS
ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES
POUR LES SCRUTINS NATIONAUX

CHAPITRE I^{ER} *BIS*

CHAPITRE I^{ER} *BIS*

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 18 *bis*

(Supprimé)

Article 18 *ter*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi
modifié :

1° Après l'article L. 2311-1-1, il est inséré un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 18 *bis*

*I. — Le code général des collectivités territoriales est
ainsi modifié :*

*1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article
L. 2122-7-2, après le mot : « listes, », sont insérés les mots :
« le premier candidat est de sexe différent de celui du maire
et » ;*

*2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de
l'article L. 3122-5, dans sa rédaction résultant de l'article 20
de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des
conseillers départementaux, des conseillers municipaux et
des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier
électoral, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le
premier candidat est de sexe différent de celui du président
et » ;*

*3° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de
l'article L. 4133-5, après le mot : « listes, », sont insérés les
mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du
président et ».*

*II. — Le 1° du I s'applique à compter du premier
renouvellement général des conseils municipaux suivant la
promulgation de la présente loi.*

*Le 3° du I s'applique à compter du premier
renouvellement général des conseils régionaux suivant la
promulgation de la présente loi.*

Article 18 *ter*

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

article L. 2311-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2311-1-2.* — Dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants. » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la troisième partie est complété par un article L. 3311-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3311-3.* — Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil général présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;

3° L'article L. 4311-1-1 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 4311-1-1.* — Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil régional présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la région, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »

« *Art. L. 2311-1-2.* – Dans...
...de 20 000 habitants...

...décret.

« Ces...

...plus de 20 000 habitants. » ;

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 18 *quater*

Article 18 *quater*

I. — L'article L. 273-10 du code électoral est ainsi modifié :

I. — *(Non modifié)*

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9. » ;

2° *(nouveau)* Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »

II. — *(Supprimé)*

II. — *Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.*

Article 18 *quinquies*

Article 18 *quinquies*

(Supprimé)

Le premier alinéa de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter du premier renouvellement faisant suite à la promulgation de la loi n° du pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le conseil d'administration est composé de telle sorte que, en dehors des personnalités

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES
ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS
PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES
ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS
PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES

Article 19 bis

Article 19 bis

(Supprimé)

*Le dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° 2006-450
du 18 avril 2006 de programme pour la recherche est
complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Les membres veillent, lors des élections des
nouveaux membres et lors des élections aux fonctions
statutaires, à assurer une représentation équilibrée entre les
femmes et les hommes au sein de l'Institut et de chacune des
académies. »*

Article 20 bis

Article 20 bis

*Au second alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2011-
103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée
des femmes et des hommes au sein des conseils
d'administration et de surveillance et à l'égalité
professionnelle, les mots : « troisième exercice consécutif
prévu » sont remplacés par les mots : « premier des trois
exercices consécutifs prévus ».*

I. — Le second...

...professionnelle est ainsi rédigé :

*« Le premier des trois exercices consécutifs prévus au
premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et
L. 226-4-1 du code de commerce s'entend à compter du
1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de
publication de la présente loi. »*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 20 *ter*

(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 20 *ter*

II (nouveau). — À la première phrase du premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce, les mots : « cinq cents » sont remplacés par les mots : « deux cent cinquante ».

III (nouveau). — Le II entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour l'application du premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce aux sociétés de deux cent cinquante à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés permanents, le premier des trois exercices consécutifs prévus au même premier alinéa s'entend à compter du 1^{er} janvier 2017.

I. — Aux première et seconde phrases du second alinéa du III de l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

II. — L'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « État », sont insérés les mots : « , dans les emplois de directeur général des agences régionales de santé » ;

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À compter de la deuxième nomination de chaque année civile, chaque nouvelle nomination doit assurer à tout moment le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I. » ;

c) Au même alinéa, les mots : « l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel » sont remplacés par les mots : « cette obligation est apprécié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

par département ministériel pour l'État et les agences régionales de santé » ;

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. — Les nominations intervenues en violation de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa du I sont nulles, à l'exception des nominations de personnes appartenant au sexe sous-représenté dans les emplois concernés. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des décisions auxquelles a pris part la personne irrégulièrement nommée. » ;

2° Supprimé

3° (nouveau) À la fin du III, les mots : « , le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus » sont supprimés.

III (nouveau). — Le 33° de l'article L. 2321-2, le 22° de l'article L. 3321-1 et le 10° de l'article L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

IV (nouveau). — Les II et III sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 22

L'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Les membres des chambres départementales et régionales d'agriculture sont élus pour six ans au scrutin de liste au sein de plusieurs collèges. » ;

Article 22

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° Sont ajoutés *deux* alinéas ainsi rédigés :

« Les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats, sauf impossibilité tenant soit au nombre limité de sièges à pourvoir, soit aux conditions d'éligibilité aux chambres régionales.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 23

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° Sont ajoutés *trois* alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« À compter du deuxième renouvellement des chambres départementales et des chambres régionales d'agriculture qui suit la promulgation de la loi n° du pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent alternativement un candidat de chaque sexe. »

Article 23

I. — Lorsqu'une personne est appelée, en application d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme mentionné au I bis, elle doit faire en sorte que, après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent I.

I bis. — Le I du présent article s'applique aux désignations effectuées au...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale, *et des instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

II. — Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

III. — Supprimé

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25

[Pour coordination]

I. — Les 1° et 2° du II de l'article 3, le 1° du I de l'article 4, les articles 5 *quinquies* B, 5 *quinquies* C, 5 *quinquies*, 8, 8 *bis*, 9, 10, 11 *bis* A, 11 *bis*, 12, 12 *bis* AA, 12 *bis*, 15, 15 *ter*, 15 *quinquies* A, 15 *sexies*, 15 *septies*, 16, 17, 17 *ter* et 18 sont applicables dans les îles Wallis et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...indépendantes *et* des commissions...

...pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale.

II. — **Supprimé**

III. — Suppression maintenue

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25

[Pour coordination]

I. — Les...

...10, 11 *bis*...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

I bis . — Le I de l'article 5 *sexies* A et l'article 7 sont applicables aux îles Wallis et Futuna.

I ter . — Les articles 7 et 18 *ter* sont applicables en Polynésie française.

I quater . — Les articles 14, 14 *ter* A et 14 *quinquies* sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

II. — Les articles 5 *quinquies* B, 5 *quinquies* C, 5 *quinquies* et 16 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II *bis* A. — (*Supprimé*)

II *bis*. — Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 1^{er} dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II *ter*. — (*Supprimé*)

II *quater*. — L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du III, la référence : « loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation » est remplacée par la référence : « loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes » ;

2° Au deuxième alinéa du IV, la référence : « loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...15 *sexies*, 16...

...française.

I bis. — Le... *...et les articles 6 bis A, 7 et 15 septies* sont applicables *dans les îles Wallis et Futuna*.

I ter. — Les articles 6 bis A, 7, 15 *septies* et 18 *ter* sont... *...française*.

I quater. — Les articles 14, 14 bis, 14 *ter* A, 14 *ter* et 14 *quinquies* sont... *...Saint-Martin*.

II. — (*Non modifié*)

II *bis* A. — (*Suppression maintenue*)

II *bis*. — (*Non modifié*)

II *ter*. — (*Suppression maintenue*)

II *quater*. — (*Non modifié*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

consommation » est remplacée par la référence : « loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes » ;

3° Au deuxième alinéa du V, la référence : « loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation » est remplacée par la référence : « loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes » ;

4° Après le deuxième alinéa des III, IV et V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 7, le 5° du III de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est complété par les mots : « en vigueur localement ». »

II quinquies. — Pour l'application de l'article 17 *ter* dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire : « représentant de l'État dans la collectivité » au lieu de : « représentant de l'État dans le département ».

III. — L'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi.

IV. — La formation prévue à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est applicable aux magistrats, fonctionnaires et personnels de justice, avocats, personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, personnels des services de l'État chargés de la délivrance des titres de séjour et personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ainsi qu'aux agents des services pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II quinquies. — *(Non modifié)*

III. — *(Non modifié)*

IV. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

V. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 17, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue » ;

2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est *complété par une phrase* ainsi rédigée :

« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article 17-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

V. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° Le... ..est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la première phrase, les mots : « peut être délivrée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

3° *(Sans modification)*

4° (nouveau) Après le 8° de l'article 22, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

VI. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 17, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue » ;

2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article 17-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17-1 ; »

5° (nouveau) À la seconde phrase de l'article 23-1, les mots : « la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue ou lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ».

VI. — (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° Le... ..est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la première phrase, les mots : « peut être délivrée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

3° (Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune. »

VII. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 16, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue » ;

2° Le premier alinéa de l'article 16-1 est complété par une phrase rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

4° (nouveau) *Après le 8° de l'article 22, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :*

« 8° bis À l'étranger qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17-1 ; »

5° (nouveau) *À la seconde phrase de l'article 23-1, les mots : « la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue ou lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ».*

VII. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° Le... ..est
ainsi modifié :

a) (nouveau) *À la première phrase, les mots : « peut être délivrée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » ;*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article 16-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune. »

VIII. — L'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifié :

1° Le 6° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 531-4 » est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

3° (Sans modification)

4° (nouveau) Après le 12° de l'article 20, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° À l'étranger qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 16-1. » ;

5° (nouveau) À la seconde phrase de l'article 21-1, les mots : « la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue ou lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ».

VIII. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

remplacée par la référence : « L. 531-4-1 » ;

b) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Au septième alinéa de l'article L. 531-1, les mots : « percevoir la prestation et le complément prévus aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « percevoir la prestation prévue au 3° » ;

c) Le *c* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au second alinéa de l'article L. 531-4-1, les mots : " La région " sont remplacés par le mot : " Saint-Pierre-et-Miquelon " »

2° Au 12°, les mots : « du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

3° Au 13°, les mots : « le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

b) (*Sans modification*)

c) Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Au début du second alinéa de l'article L. 531-4-1, les mots : " La région " sont remplacés par le mot : " Saint-Pierre-et-Miquelon " ; »

2° Le *a* du 12° est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de l'allocation de base, du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « de la prestation mentionnée à l'article L. 531-1 pour l'allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

b) À la seconde phrase, les mots...

...l'enfant » ;

3° **Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

IX. — Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 132-12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces négociations quinquennales prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

« Lorsqu'un écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes est constaté, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels font de sa réduction une priorité.

« À l'occasion de l'examen mentionné au premier alinéa, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés, afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés. » ;

1° bis Au d du 4° du I de l'article L. 133-2-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

2° À la fin du second alinéa de l'article L. 140-6, les mots : « doivent être communs aux salariés des deux sexes » sont remplacés par les mots : « sont établis selon des règles qui assurent l'application du principe fixé à l'article L. 140-2. » ;

3° L'article L. 711-2 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IX. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« Lorsqu'un...

...font de la réduction de cet écart une priorité.

(Alinéa sans modification)

1° bis *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

les hommes. » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 122-47-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

4° *(Sans modification)*

« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. » ;

5° L'article L. 442-8 est ainsi modifié :

5° *(Alinéa sans modification)*

a) À la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail » ;

a) *(Sans modification)*

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

b) *(Alinéa sans modification)*

« Dans les entreprises de moins de trois cent salariés, le rapport mentionné au premier alinéa recoupe des données salariales en fonction de l'âge, du niveau de qualification et du sexe des salariés à postes équivalents, de façon à mesurer d'éventuels écarts dans le déroulement de carrière.

« Dans les entreprises de moins de trois cent salariés, le rapport mentionné au premier alinéa recoupe des données salariales en fonction de l'âge, du niveau de qualification et du sexe des salariés à postes équivalents, de façon à mesurer d'éventuels écarts dans le déroulement de carrière. *Il analyse les écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté. Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métier dans l'entreprise.*

« Dans les entreprises de trois cents salariés, le rapport mentionné au premier alinéa analyse les écarts de salaires et les déroulements de carrières en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur sexe. Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans une même entreprise. » ;

(Alinéa sans modification)

6° Après le deuxième alinéa de l'article L. 224-1, il est

6° *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - quatre jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ; »

7° Le troisième alinéa de l'article L. 132-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La mise en œuvre de ces mesures de rattrapage, lorsqu'elles portent sur des mesures salariales, est suivie dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue au présent article. » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 053-5 est complété par les mots : « , d'y mettre un terme et de les sanctionner ».

X. — Le *b* du 1° de l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée est ainsi rédigé :

« *b*) Dans le 2°, les références : «L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail» sont remplacées par les références : «L. 046-1, L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1, L. 312-2 et L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte» ; ».

XI. — L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article 29 est ainsi rédigé :

« 1° Dans le *b* de l'article 4, les références : «L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail» sont remplacées par les références : «L. 046-1, L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1, L. 312-2 et L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte» ; »

7° (*Alinéa sans modification*)

« Lorsqu'elles portent sur des mesures salariales, la mise en œuvre des mesures de rattrapage mentionnées au sixième alinéa est...

...salariaires. » ;

8° (*Sans modification*)

X. — (*Non modifié*)

XI. — (*Non modifié*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° Au troisième alinéa de l'article 29-1, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1 » et la référence : « et L. 8251-1 » est remplacée par les références : « , L. 8251-1 et L. 8251-2 ».

XII. — Le titre XI du livre I^{er} de la septième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est complété par un article L. 71-110-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 71-110-3.* — Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'assemblée de Guyane présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité territoriale de Guyane, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »

XIII. — Le titre X du livre II de la septième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, est complété par un article L. 72-100-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 72-100-3.* — Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil exécutif de Martinique présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité territoriale de Martinique, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

XII. — *(Non modifié)*

XIII. — *(Non modifié)*